

ARRET N° 3

13 Janvier 1964.

Pourvoi N° 24-63

Scie des Domaines

c/

Dame RAZAFIMAHEFA &

autre

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

\*\*\*\*\*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi Treize Janvier mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller VALLY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du Service des Domaines et de la Propriété foncière à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar (Chambre d'Immatriculation) en date du 12 Mars 1963, lequel, par confirmation du jugement du 10 Mai 1962 du tribunal de première instance de Tananarive, a rejeté l'opposition formée par RAHAOVA Marcel et RANDRIANANDRASANA Paul comme mal fondée, et ordonné l'immatriculation de la propriété dite "Lasinay" au nom des requérantes dames RAZAFIMAHEFA et RAZAFINANDRIANA en qualité de propriétaires indivises, ainsi que l'inscription, au titre foncier, de la vente de la même propriété souscrite au profit du sieur RAKOTOVAO-RAMBELO;

Vu les mémoires produits;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens du mémoire ampliatif, réunis, violation des coutumes, manqué de base légale, dénaturation des preuves produites en ce que l'arrêt attaqué a reconnu un droit de propriété aux requérantes en immatriculation sur l'immeuble "Lasinay" alors que, d'une part, celui-ci ne figurait pas dans la déclaration de succession du 8 Octobre 1923 énumérant les biens laissés à sa mort par le de cujus RAJAONA, et que, d'autre part, aucune conséquence de droit ne pouvait être déduite de l'indication, sur le plan de la propriété "Imanadala", jouxtant au sud la propriété "Lasinay", de la mention "héritiers de RAJAONA" portée sur celle-ci, dès lors qu'il n'y a pas identité entre les requérants en immatriculation de l'une, et les opposants à l'immatriculation de l'autre, qu'enfin, la divergence des dépositions recueillies au cours de l'enquête n'autorisait pas le juge à s'en servir pour asseoir sa décision;

Attendu que pour consacrer le droit de propriété du de cujus RAJAONA, et, partant, celui des héritières dames RAZAFIMAHEFA et RAZAFINANDRIANA sur la parcelle litigieuse, l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme ont retenu comme suffisamment probants à cet égard un plan minute dressé le 3 Octobre 1938, un procès-verbal d'enquête établi le 24 Janvier 1961 ainsi que des déclarations de témoins reçues au cours d'une descente sur les lieux effectuée le 13 Avril 1962, sans aucunement tenir compte, contrairement aux affirmations du demandeur au pourvoi, ni de la déclaration de.....

./.

Visé pour l'impression par le greffier  
au Tribunal de Tananarive  
17 JAN 1964  
L'Avocat  
le Greffier

succession du 8 Octobre 1923, acte unilatéral, facultatif, de portée simplement indicative, auquel la coutume malgache n'accorde au reste aucune force probante pour la détermination et la consistance de la masse successorale, ni de la mention d'hérédité, d'ailleurs en l'occurrence, sans valeur inscrite sur une parcelle voisine de la parcelle litigieuse;

Attendu qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges du fond, sans violer les principes et les règles de droit visés au pourvoi, ont souverainement apprécié, dans la limite de leurs pouvoirs propres, les faits et documents de la cause;

D'où il suit que les moyens ne sont justifiés dans aucun de leurs griefs;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation de la loi malgache du 9 Mars 1896 et manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a reconnu un droit de propriété au profit des requérantes en immatriculation, alors qu'elles ne justifiaient pas d'une jouissance continue antérieure à 1896, et qu'à l'inverse, les opposants pouvaient, eux, se prévaloir d'une possession paisible, publique et continue de 16 ans pour le premier et quarante ans par son père et par lui-même, pour le second;

Attendu que si, antérieurement au décret du 28 Février 1956, et par applications tant de l'article 5 de la loi du 9 Mars 1896 que de l'article 29 du décret du 28 Septembre 1926, les Malgaches devaient pour combattre la présomption de propriété de l'Etat sur les terrains non bâtis et enclos, établir que le droit de propriété qu'ils revendiquaient était antérieur à 1896, cette condition n'a pas été maintenue par le décret du 28 Février 1956 dont l'article 2, modificatif de l'article 29 précité, n'a plus exigé qu'une "occupation de bonne foi paisible et continue, ainsi qu'une mise en valeur permanente depuis plus de trente ans;"

Attendu que le droit de propriété de feu RAJAONA étant établi, et son décès remontant au 7 Avril 1923, il s'ensuit par là même qu'au jour de la demande d'immatriculation - 16 Janvier 1958 - auquel doit s'apprécier le fait d'occupation et de mise en valeur qui l'appuie, les requérantes, soit par elles-mêmes, soit par leur auteur, remplissaient les conditions exigées par le décret du 28 Février 1956, sans que puisse faire échec à leur droit, l'occupation des opposants, de quelque laps de temps qu'elle fût, l'arrêt attaqué ayant, sur le fondement des éléments de preuve recueillis et souverainement appréciés, retenu qu'ayant occupé pour le compte du de cujus RAJAONA en qualité de métayers, ils ne pouvaient invoquer qu'une possession entachée de précarité, donc, non susceptible de servir de base à une revendication de propriété;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Laisse les frais à la charge du Trésor.

Délibéré dans la séance du Lundi Neuf Décembre mil neuf cent soixante-trois;

Lu en audience publique du Lundi Treize Janvier mil neuf soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;  
MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;  
M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*Vally*  
*Andriamanohy*